



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 JUILLET 2018**

L'an deux mil dix-huit,
Le 11 juillet à 19h30,
Le Conseil Municipal de la Commune de CUSSAC-FORT-MEDOC,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
A la Mairie, sous la présidence de Dominique FEDIEU, Maire,

Date de la convocation du Conseil Municipal : 6 juillet 2018

Secrétaire de séance : Alain GUICHOUX

Auxiliaire de séance : Guillaume GIRARD

ORDRE du TABLEAU	NOM	PRÉSENT	EXCUSE	PROCURATION à	ABSENT
1	Dominique FEDIEU	*			
2	Alain GUICHOUX	*			
3	Marie-Christine SEGUIN	*			
4	Emile MEDINA	A partir Delib. N°2018-045	Avant Delib. N°2018-045	Sans procuration	
5	Mélanie KOVACEVIC				*
6	Alain BLANCHARD		*	Joëlle ARAGON	
7	Bernadette COUILLAUD-BIBARD	*			
8	Claudie DUSSOUCHAUD	*			
9	Mireille JUNCK	*			
10	Thierry LARTIGUE		*	Christophe MERGALET	
11	Joëlle ARAGON	*			
12	Christophe MERGALET	*			
13	Stéphane LE BOT		*	Dominique FEDIEU	
14	Cédric COUTURIER				*
15	Salima MAHFOUD				*
16	Jean-Claude MARTIN	*			
17	Corinne FONTANILLE	*			
18	Jocelyn PEREZ	*			
19	Sandrine NICOLLEAU		*	Corinne FONTANILLE	

ORDRE DU JOUR

- 2018-045** : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
2018-046 : INSTITUTION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
2018-047 : DELIBERATION SOUMETTANT LES CLOTURES A LA PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE
2018-048 : DELIBERATION INSTAURANT LE PERMIS DE DEMOLIR
2018-049 : RESSOURCES HUMAINES-MEDIATION PREALABLE- ADHESION A L'EXPERIMENTATION MISE EN ŒUVRE PAR LE CDG 33
2018-050 : BOUTIQUE DU FORT MEDOC-TARIF COMPLEMENTAIRE- JEU DE L'OIE BILINGUE « VOYAGE AVEC VAUBAN »
2018-051 : BUDGET ANNEXE DES COMMERCES-REMBOURSEMENT ANTICIPE D'EMPRUNT

Ajoutées sur table :

- 2018-052** : RESTAURATION SCOLAIRE-TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2018-2019
2018-053 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS-DECISION MODIFICATIVE

A 19h31, Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers. **Onze (11)** membres du Conseil Municipal sont alors présents. **Cinq (5)** sont excusés : Monsieur Emile MEDINA sans procuration ; Monsieur Alain BLANCHARD qui a donné procuration à Madame Joëlle ARAGON ; Monsieur

Stéphane LE BOT qui a donné procuration à Monsieur Dominique FEDIEU ; Monsieur Thierry LARTIGUE qui a donné procuration à Monsieur Christophe MERGALET ; Madame Sandrine NICOLLEAU qui a donné procuration à Madame Corinne FONTANILLE. **Trois (3)** sont absents : Madame Mélanie KOVACEVIC, Madame Salima MAHFOUD, Monsieur Cédric COUTURIER.

Le quorum étant atteint, la validité de la séance est proclamée.

Après appel à candidature, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter pour désigner le secrétaire de séance. **Monsieur Alain GUICHOUX**, seul candidat, est désigné **secrétaire de séance à l'UNANIMITE**.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la modification de l'ordre du jour, en ajoutant deux délibérations portant sur :
2018-052 : RESTAURATION SCOLAIRE-TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2018-2019
2018-053 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS-DECISION MODIFICATIVE

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE, le **Conseil Municipal** adopte la modification de l'ordre du jour.

2018-045 **APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme. Il invite Monsieur Alain GUICHOUX, 1^{er} Adjoint au Maire, à présenter la délibération et à introduire les débats.

A 19h35, Monsieur Emile MEDINA entre en séance.

***Douze (12)** membres du Conseil Municipal sont désormais présents. **Quatre (4)** sont excusés : Monsieur Alain BLANCHARD qui a donné procuration à Madame Joëlle ARAGON ; Monsieur Stéphane LE BOT qui a donné procuration à Monsieur Dominique FEDIEU ; Monsieur Thierry LARTIGUE qui a donné procuration à Monsieur Christophe MERGALET ; Madame Sandrine NICOLLEAU qui a donné procuration à Madame Corinne FONTANILLE. **Trois (3)** sont absents : Madame Mélanie KOVACEVIC, Madame Salima MAHFOUD, Monsieur Cédric COUTURIER.*

Monsieur Alain GUICHOUX procède à la présentation détaillée du dossier soumis à la présente délibération. Il fait une lecture complète du projet de délibération et procède à un exposé synthétique sur le Plan Local d'Urbanisme, rappelant aux membres de l'assemblée qu'une version exhaustive de cet exposé a été présenté en commission urbanisme du 3 juillet 2018, à laquelle ils ont tous été conviés. Dans son exposé, il recontextualise les éléments de procédure et, en détail, traite du compte-rendu de l'enquête publique, des observations réalisées par le public et les Personnes Publiques Associées, de l'avis les concernant formulé par le commissaire enquêteur et des suites qu'il est proposé par la présente délibération de donner définitivement à ces remarques. Il ajoute que la prise en compte de certaines remarques conduit à effectuer des modifications mineures sur le document d'urbanisme tel qu'il avait été précédemment arrêté, sans pour autant que son économie générale en soit affectée.

Madame Corinne FONTANILLE déclare s'exprimer au nom de la liste d'opposition. Elle regrette d'abord les dispositions réglementant l'usage du PVC pour les fenêtres des maisons anciennes en zone urbaine. Elle regrette également que des restrictions quant à l'usage des bardages bois soient instaurées. Elle s'interroge ensuite sur le fait que certaines parcelles soient affectées de plusieurs zones.

Monsieur Alain GUICHOUX répond qu'il s'étonne que ces remarques n'aient pas été formulées en amont de l'approbation, lors du débat sur l'arrêt du projet ou au cours de l'enquête publique. Monsieur le Maire précise que pour les constructions contemporaines, il y a en effet une liberté plus grande pour le choix des matériaux, et que pour le bâti ancien les règles visent à poursuivre les objectifs de préservation du patrimoine et de valorisation touristique du territoire communal.

Monsieur Jean-Claude MARTIN intervient pour préciser que certains matériaux synthétiques sont qualitatifs, ajoutant que le PVC couleur bois ressemblerait à du bois. Monsieur Alain GUICHOUX s'étonne de la formulation tardive de cette remarque, rappelant à Monsieur Jean Claude MARTIN qu'il était présent aux commissions urbanisme ayant traité du PLU, mais qu'il n'avait pas présenté ces remarques. Madame Corinne FONTANILLE, n'ayant pu assister à toutes les commissions, considère néanmoins que les présentations en commission ont été succinctes. Monsieur Alain GUICHOUX rappelle que depuis l'arrêt du projet deux ans et demi auparavant, l'ensemble des pièces sont en ligne, librement consultables et qu'une enquête publique permettait à chacun de s'exprimer.

Madame Corinne FONTANILLE regrette enfin les restrictions quant à l'installation de panneaux photovoltaïques sur les versants de toiture visibles depuis l'espace public. Monsieur le Maire indique qu'il n'y avait pas de possibilité en la matière dans l'ancien POS, et que le PLU autorise bien entendu le développement des énergies solaires, tout en en réglementant l'intégration paysagère.

Après que Monsieur le Maire ait constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants,

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-002 portant mise en révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) et prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en date du 10 février 2016, ayant fixé les modalités de la concertation,

Vu la délibération n°2016-072 en date du 14 septembre 2016, par laquelle le Conseil Municipal, organe délibérant de la commune de Cussac-Fort-Médoc, a pris acte de la tenue du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), dans le cadre de la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) et de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération n°2017-046 du 27 juin 2017 portant bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), et les différents avis des PPA recueillis sur le projet de PLU tel qu'arrêté,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale sur l'Évaluation Environnementale, en date du 25 octobre 2017,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), en date du 21 septembre 2017,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), en date du 4 octobre 2017,

Vu l'arrêté municipal n°163-2017 en date du 13 décembre 2017, soumettant le projet de PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 8 janvier 2018 au lundi 12 février 2018,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Considérant que, d'une part, les observations formulées par l'État, les autres personnes publiques et organismes consultés par le Maire, et, d'autre part, les résultats de l'enquête publique nécessitent d'apporter au projet de PLU des modifications ne remettant pas en cause son économie générale,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel que présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme,

Entendu l'exposé du 1^{er} Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, par **11 Voix POUR dont 2 procurations** (Stéphane LE BOT qui a donné procuration à Dominique FEDIEU ; Thierry LARTIGUE qui a donné procuration à Christophe MERGALET) ; **3 Voix CONTRE dont 1 procuration** (Jean-Claude MARTIN ; Corinne FONTANILLE ; Sandrine NICOLLEAU qui a donné procuration à Corinne FONTANILLE) et **2 ABSTENTIONS dont 1 procuration** (Jocelyn PEREZ ; Alain BLANCHARD qui a donné procuration à Joëlle ARAGON) :

1. **APPROUVE** le document portant Plan Local d'Urbanisme qu'il est annexé à la présente délibération.
2. **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
3. **DIT** que le PLU, ainsi approuvé, sera tenu à la disposition du public et qu'en conséquence il pourra être consulté en mairie, ainsi qu'auprès des services préfectoraux compétents, aux heures et jours d'ouverture habituels.
4. **DIT** que la présente délibération et les dispositions résultant de l'élaboration du PLU ne seront exécutoires qu'après transmission au Sous-Prefet et effectivité des mesures de publicité visées ci-dessus.
5. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2018-045 comme suit :

Pour : 11 (dont 2 procurations) Contre : 3 (dont 1 procuration) Abstentions : 2 (dont 1 procuration)

2018-046

INSTITUTION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur l'institution d'un droit de préemption urbain dans les zones urbaines sur le territoire de la commune. Il invite Monsieur Alain GUICHOUX, 1^{er} Adjoint au Maire, à présenter la délibération et à introduire les débats. Monsieur Alain GUICHOUX procède à la présentation de la délibération, en précisant que consécutivement à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme il convient d'instituer par délibération spécifique le droit de préemption urbain dans les zones urbaines, tel que le périmètre est annexé à la précédente délibération ainsi qu'à la présente. Il rappelle que celui-ci est susceptible d'être exercé seulement lorsqu'il existe un motif d'intérêt général et que dans le précédent PLU il avait été exercé à deux reprises.

Monsieur Jean Claude MARTIN fait part à l'assemblée que la précédente délibération instituant un droit de préemption urbain avait été prise après l'annulation du précédent PLU et qu'il considère en conséquence qu'il n'y a pas lieu de procéder à la prise de la présente délibération. Monsieur Alain GUICHOUX indique que le droit de préemption urbain avait été institué avant l'annulation et que les précisions seront apportées au compte rendu, *à savoir que le précédent PLU avait été approuvé le 18 juin 2014, le droit de préemption précédemment institué le 9 juillet 2014 et le précédent PLU annulé par le Tribunal administratif de Bordeaux le 14 janvier 2016.*

Après que Monsieur le Maire ait constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants,

Vu la délibération n°2018-045 du 11 juillet 2018 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que les communes dotées d'un PLU peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ledit PLU,

Considérant que l'institution du DPU vise à doter la commune d'une capacité à conduire, sous conditions, des actions et des opérations d'aménagement dans un périmètre prédéfini,

Considérant qu'il est de l'intérêt communal que le droit de préemption, institué par la présente délibération, soit susceptible d'être exercé sur le périmètre des zones UA, UB, IAU, 2AU, Ux,

Entendu l'exposé du 1^{er} Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, par **12 Voix POUR dont 3 procurations** (Stéphane LE BOT qui a donné procuration à Dominique FEDIEU ; Thierry LARTIGUE qui a donné procuration à Christophe MERGALET ; Alain BLANCHARD qui a donné procuration à Joëlle ARAGON) ; **4 ABSTENTIONS dont 1 procuration** (Jean-Claude MARTIN ; Corinne FONTANILLE ; Jocelyn PEREZ ; Sandrine NICOLLEAU qui a donné procuration à Corinne FONTANILLE) :

1. **DECIDE** d'instituer le droit de préemption urbain sur le périmètre des zones UA, UB, IAU, 2AU, Ux dont le zonage a été défini par la délibération n°2018-045 du 11 juillet 2018 portant approbation du PLU.
2. **ANNEXE** à la présente délibération le plan représentant le périmètre du DPU.
3. **PRESCRIT**, en application du Code de l'Urbanisme, les mesures de publicité suivantes :
 - Affichage en mairie de cette délibération durant 1 mois
 - Publicité dans 2 journaux diffusés dans le département
 - Diffusion d'une copie de la présente délibération auprès de : Directeur Régional des Finances Publiques, Conseil Supérieur du Notariat, Chambre Départementale des Notaires, Barreaux constitués près les tribunaux de grande instance et au greffe desdits tribunaux
4. **PRECISE** que le droit de préemption urbain (DPU) devient exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité prescrites par le Code de l'Urbanisme.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2018-046 comme suit :*

Pour : 12 (dont 3 procurations) Contre : 0 Abstentions : 4 (dont 1 procuration)

2018-047

DELIBERATION SOUMETTANT LES CLOTURES A LA PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur l'institution d'un régime de déclaration préalable pour l'édification de clôtures sur le territoire de la commune. Il invite Monsieur Alain GUICHOUX, 1^{er} Adjoint au Maire, à présenter la délibération et à introduire les débats.

Monsieur Alain GUICHOUX procède à la présentation de la délibération, en précisant que consécutivement à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme il convient d'instituer par délibération spécifique le régime de déclaration préalable pour l'édification de clôtures.

Après que Monsieur le Maire ait constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment en son article R. 421-12,

Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération n°2018-045 du 11 juillet 2018 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme, et à ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme,

Considérant que l'article R 421-12, quatrième alinéa, du Code de l'Urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire de la Commune,

Considérant que la Commune a fait le choix de réglementer les clôtures dans le règlement du PLU dans un but de qualité du paysage urbain,

Considérant que l'instauration de la déclaration préalable pour les clôtures permettrait de s'assurer du respect des règles fixées par le PLU, et donc éviterait la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU,

Entendu l'exposé du 1^{er} Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, par **13 Voix POUR dont 3 procurations** (Stéphane LE BOT qui a donné procuration à Dominique FEDIEU ; Thierry LARTIGUE qui a donné procuration à Christophe MERGALET ; Alain BLANCHARD qui a donné procuration à Joëlle ARAGON) ; **3 ABSTENTIONS dont 1 procuration** (Jean-Claude MARTIN ; Corinne FONTANILLE ; Sandrine NICOLLEAU qui a donné procuration à Corinne FONTANILLE) :

I. DECIDE d'instaurer la déclaration préalable pour l'installation d'une clôture sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal APPROUVE la délibération N°2018-047 comme suit :

Pour : 13 (dont 3 procurations) Contre : 0 Abstentions : 3 (dont 1 procuration)

2018-048

DELIBERATION INSTAURANT LE PERMIS DE DEMOLIR

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur l'instauration du permis de démolir sur le territoire de la commune. Il invite Monsieur Alain GUICHOUX, 1^{er} Adjoint au Maire, à présenter la délibération et à introduire les débats.

Monsieur Alain GUICHOUX procède à la présentation de la délibération, en précisant que consécutivement à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme il convient d'instituer par délibération spécifique le permis de démolir.

Après que Monsieur le Maire ait constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment en son article R. 421-26 et suivants,

Vu la délibération n°2018-045 du 11 juillet 2018 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant qu'en application de l'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal est habilité à instituer le permis de démolir sur une partie ou l'ensemble du territoire communal, à l'exception des cas prévus par ledit code, notamment en son article R. 421-29,

Considérant l'intérêt de la commune pour la protection du patrimoine de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, et ce quelle que soit la situation des terrains,

Entendu l'exposé du 1^{er} Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, par **13 Voix POUR dont 3 procurations** (Stéphane LE BOT qui a donné procuration à Dominique FEDIEU ; Thierry LARTIGUE qui a donné procuration à Christophe MERGALET ; Alain BLANCHARD qui a donné procuration à Joëlle ARAGON) ; **3 ABSTENTIONS dont 1 procuration** (Jean-Claude MARTIN ; Corinne FONTANILLE ; Sandrine NICOLLEAU qui a donné procuration à Corinne FONTANILLE) :

- 1. DECIDE** d'instaurer le permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées dans le code de l'Urbanisme, notamment en son article R. 421-29.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2018-048 comme suit :

Pour : 13 (dont 3 procurations) Contre : 0 Abstentions : 3 (dont 1 procuration)

2018-049

RESSOURCES HUMAINES-MEDIATION PREALABLE- ADHESION A L'EXPERIMENTATION MISE EN ŒUVRE PAR LE CDG 33

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur l'adhésion à l'expérimentation mise en œuvre par le centre de gestion pour la pratique de la médiation préalable dans la gestion de contentieux susceptibles d'émerger entre un agent et sa collectivité.

Il procède à la présentation de la délibération et à l'introduction des débats, en précisant que la prestation est facturée lorsqu'elle est utilisée.

Madame Corinne FONTANILLE interroge Monsieur le Maire sur l'existence de conflit. Monsieur le Maire précise que cela est rare, même si cela a pu apparaître il y a quelques années dans le cas d'un refus de titularisation, la procédure contentieuse ayant eu une suite positive pour la collectivité. Il souligne l'intérêt de pouvoir solliciter le centre de gestion, puisque ce sont des professionnels neutres qui interviennent et que cela peut permettre aux différentes parties de réaliser des économies financières et trouver des solutions négociées lorsque la voie contentieuse est évitable.

Après que Monsieur le Maire ait constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat,

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, et notamment en ce qu'il désigne la Gironde comme circonscription départementale pour ladite expérimentation,

Vu la délibération n° DE-0030-2018 en date du 31 mai 2018 du Centre de Gestion de la Gironde (CDG 33) portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,

Vu la convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposée par le CDG 33,

Considérant que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020,

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Considérant que ce mode de règlement alternatif des conflits est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

Considérant en outre que la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

Considérant qu'à l'instar d'une quarantaine de centres de gestion, le CDG 33 s'est porté volontaire pour cette expérimentation et le département de la Gironde fait partie des circonscriptions départementales retenues par l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Considérant que le CDG 33 souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus employeurs et de leurs agents,

Considérant que cette mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le CDG 33 sur la base de l'article 25 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au titre du conseil juridique,

Considérant qu'il s'agit d'une nouvelle mission facultative à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement mais dans un délai contraint, par délibération et convention conclue avec le CDG 33 avant le 1er septembre 2018.

Considérant que ce processus de médiation préalable concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 30 septembre 1985.

Considérant que la conduite de la médiation préalable obligatoire sera assurée par des agents du CDG 33 formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité,

Entendu l'exposé du Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **DECIDE** de l'adhésion de la collectivité à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG 33 dans le cadre de l'expérimentation mise en œuvre par la loi du 18 novembre 2016 susvisée.
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à conclure la convention proposée par le CDG 33 figurant en annexe de la présente délibération.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2018-049 comme suit :*

Pour : 16 (dont 4 procurations) Contre : 0 Abstentions : 0

2018-050

BOUTIQUE DU FORT MEDOC-TARIF COMPLEMENTAIRE- JEU DE L'OIE BILINGUE « VOYAGE AVEC VAUBAN »

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur la création d'un nouveau tarif pour la boutique du Fort Médoc. Il invite Monsieur Christophe MERGALET, Conseiller Municipal Délégué, à présenter la délibération et à introduire les débats.

Monsieur Christophe MERGALET procède à la présentation détaillée du dossier soumis à délibération, en précisant que le tarif concerne un jeu de l'oie bilingue voyage avec Vauban et que celui-ci est fixé selon les recommandations du réseau Vauban.

Après que Monsieur le Maire ait constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat,

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2016-052 du 28 juin 2016 fixant les tarifs de la boutique du Fort Médoc,

Considérant que dans le cadre du dixième anniversaire du classement UNESCO des sites majeurs Vauban, le Réseau des sites majeurs Vauban (RSMV) a produit un jeu de l'oie bilingue « Voyage avec Vauban » destiné à valoriser le patrimoine classé des différents sites constitutifs du réseau,

Considérant que 50 unités ont été commandées afin de proposer aux visiteurs du Fort Médoc la vente de ce jeu à la boutique du Fort Médoc, et ceci au prix unitaire de 14,90 EUROS,

Considérant qu'il convient de compléter la grille tarifaire de la boutique du Fort Médoc en conséquence,

Entendu l'exposé du conseiller Municipal délégué au Fort Médoc,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **FIXE** le tarif de 14,90 EUROS TTC pour la vente unitaire du jeu de l'oie bilingue « Voyage avec Vauban ».
2. **DIT** que les produits de la vente des objets sont encaissés dans le cadre de la régie de recette du Fort-Médoc.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2018-050 comme suit :*

Pour : 17 (dont 4 procurations) Contre : 0 Abstentions : 0

2018-051

BUDGET ANNEXE DES COMMERCES-REMBOURSEMENT ANTICIPE D'EMPRUNT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur le remboursement anticipé d'un emprunt au Budget des Commerces. Il invite Madame Marie-Christine SEGUIN, Adjointe au Maire, à présenter la délibération et à introduire les débats.

Madame Marie-Christine SEGUIN procède à la présentation du dossier soumis à délibération, en précisant qu'il s'agit du remboursement anticipé de l'emprunt ayant financé les travaux du cabinet médical, à la suite des recettes générées sur le budget des commerces par la cession de biens immobiliers à Gironde Habitat. Monsieur Jocelyn PEREZ demande s'il reste un emprunt sur le budget des commerces, Monsieur le Maire confirme qu'il en reste un et que les détails pourront être sollicités en commission finances.

Après que Monsieur le Maire ait constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le prêt réalisé le 12 juillet 2016 (prêt n° 10000517744) auprès du Crédit Agricole destiné à financer les travaux du Cabinet Médical peut être remboursé par anticipation, et que cette opération est prévue au Budget Primitif 2018 Annexe des Commerces,

Considérant que les caractéristiques du prêt sont les suivantes : montant emprunté 150 000 €, durée 15 ans à périodicité semestrielle, taux 1.3160%,

Considérant que le remboursement anticipé se décompose tel que suit :

CAPITAL remboursé par anticipation : 131 663.61 Euros

INTÉRÊTS normaux : 218.97 Euros

INDEMNITES remboursement anticipé : 288.78 Euros

Total à rembourser : 132 171.36 Euros

Entendu l'exposé de l'Adjointe au Maire en charge des Finances,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, par **12 Voix POUR dont 3 procurations** (Stéphane LE BOT qui a donné procuration à Dominique FEDIEU ; Thierry LARTIGUE qui a donné procuration à Christophe MERGALET ; Alain BLANCHARD qui a donné procuration à Joëlle ARAGON) ; **3 Voix CONTRE dont 1 procuration** (Jean-Claude MARTIN ; Corinne FONTANILLE ; Sandrine NICOLLEAU qui a donné procuration à Corinne FONTANILLE) et **1 ABSTENTION** (Jocelyn PEREZ) :

1. **DECIDE** que le prêt référencé ci-dessus sera remboursé par anticipation au 16 juillet 2018 pour un montant de 132 171.36 EUROS.
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces nécessaires à cet effet.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2018-051 comme suit :

Pour : 12 (dont 3 procurations) Contre : 3 (dont 1 procuration) Abstentions : 1

2018-052

RESTAURATION SCOLAIRE-TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur la révision annuelle des tarifs de la restauration scolaire. Il procède à la présentation du dossier soumis à délibération, en précisant que les tarifs ne couvrent pas l'ensemble des coûts.

Monsieur Jocelyn PEREZ s'interroge sur les cas des familles en difficulté. Monsieur le Maire indique que le tarif est en effet unique en l'état, et qu'en cas de difficultés le centre communal d'action sociale peut être amené à examiner les situations particulières.

Après que Monsieur le Maire ait constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune est responsable de l'organisation du service de restauration scolaire et, qu'il appartient au Conseil Municipal de définir les tarifs applicables,

Considérant que les tarifs précédemment fixés nécessitent d'être réajustés pour prendre en compte les coûts de fonctionnement de la structure et l'évolution des prix à la consommation,

Considérant que les tarifs appliqués sont différenciés selon qu'il s'agisse d'un repas enfant ou d'un repas adulte,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, par **13 Voix POUR dont 3 procurations** (Stéphane LE BOT qui a donné procuration à Dominique FEDIEU ; Thierry LARTIGUE qui a donné procuration à Christophe MERGALET ; Alain BLANCHARD qui a donné procuration à Joëlle ARAGON) ; **3 ABSTENTIONS dont 1 procuration** (Jean-Claude MARTIN ; Corinne FONTANILLE ; Sandrine NICOLLEAU qui a donné procuration à Corinne FONTANILLE) :

1. **APPROUVE** les nouvelles conditions tarifaires, applicables à la rentrée 2017-2018, telles que répertoriées ci-dessous :

	TARIFS UNITAIRES ACTUELS	NOUVEAUX TARIFS UNITAIRES
1 REPAS ENFANT	2,65 EUROS	2,75 EUROS
1 REPAS ADULTE	4,30 EUROS	4,40 EUROS

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2018-052 comme suit :

Pour : 13 (dont 3 procurations) Contre : 0 Abstentions : 3 (dont 1 procuration)

2018-053

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS-DECISION MODIFICATIVE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur la modification du tableau d'attribution des subventions. Il invite Monsieur Emile MEDINA, Adjoint au Maire en charge de la vie associative, à présenter la délibération et à introduire les débats.

Monsieur Emile MEDINA procède à la présentation de la délibération et à l'introduction des débats, en rappelant que deux modifications résultent d'une erreur matérielle et que les deux autres proviennent d'une part d'une association, les trois coups médocains, ayant renoncé à sa subvention et d'une demande exceptionnelle du club de gym de Pauillac, dont plusieurs licenciées résidant à Cussac Fort Médoc ont participé aux championnats de France.

Après que Monsieur le Maire ait constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat,

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2018-030-1 du 12 avril 2018, portant approbation du Budget Primitif Principal 2018,

Considérant que par délibération n°2018-030-1 du 12 avril 2018, le Conseil Municipal a décidé de l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations, en arrêtant la liste des associations bénéficiaires desdites subventions, ladite liste précisant les montants individuels attribués,

Considérant que ladite liste est entachée d'une erreur matérielle, puisqu'elle répertorie l'association Solidarité Humaine comme bénéficiaire d'une subvention de 1125 EUROS, alors même que cette association n'a pas sollicité de soutien financier pour l'année 2018, et qu'en l'espèce ce montant correspond à la subvention qu'il était envisagé de verser au tennis club de Cussac Fort Médoc, suite à l'examen préalable de sa demande,

Considérant qu'il convient par la présente décision modificative de rectifier cette erreur matérielle en procédant en l'état à la suppression de tout versement au profit de l'association Solidarité Humaine et en décidant du versement d'une subvention de 1125 EUROS au profit du tennis club,

Considérant en outre que deux autres situations font l'objet d'une modification,

Considérant d'une part qu'il s'agit en effet de prendre acte de la décision du club de théâtre les trois coups médocains de renoncer à la subvention attribuée pour l'année 2018 d'un montant de 300 EUROS, sur demande expresse dudit club de théâtre en raison d'une modification de la planification de ses activités annuelles,

Considérant d'autre part qu'une demande exceptionnelle de soutien financier a été introduite par le club Pauillac Gym, pour accompagner financièrement un déplacement sur une compétition nationale de 4 des 10 jeunes cussacaises licenciées du club, ledit déplacement concernant les championnats de France de Gymnastique qui se sont tenues les 26 et 27 mai dernier à Chalon en Champagne,

Considérant qu'au-delà de l'erreur matérielle ci-dessus rectifiée, et de la renonciation à la subvention de 300 EUROS du club de théâtre, il peut être accordé au club Pauillac Gym une subvention de 300 EUROS, et ceci sans aucune variation du volume des crédits précédemment inscrits à l'article 6574 de la section fonctionnement,

Entendu l'exposé de l'Adjointe au Maire en charge de la vie associative,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, par **13 Voix POUR dont 3 procurations** (Stéphane LE BOT qui a donné procuration à Dominique FEDIEU ; Thierry LARTIGUE qui a donné procuration à Christophe MERGALET ; Alain BLANCHARD qui a donné procuration à Joëlle ARAGON) ; **3 ABSTENTIONS dont 1 procuration** (Jean-Claude MARTIN ; Corinne FONTANILLE ; Sandrine NICOLLEAU qui a donné procuration à Corinne FONTANILLE) :

1. APPROUVE les modifications suivantes du tableau des subventions :

BENEFICIAIRE	Montant attribué au Budget Primitif	Montant modifié suite à la présente délibération	Motif
SOLIDARITE HUMANITE	1 125 EUROS	0 EUROS	RECTIFICATION ERREUR MATERIELLE
TENNIS CLUB DE CUSSAC FORT MEDOC	0 EUROS	1125 EUROS	RECTIFICATION ERREUR MATERIELLE
LES TROIS COUPS MEDOCAINS	300 EUROS	0 EUROS	RENONCIATION EXPRESSE du BENEFICIAIRE
PAUILLAC GYM	0 EUROS	300 EUROS	SOUTIEN EXCEPTIONNEL

2. AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces qui seraient nécessaires à cet effet.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2018-053 comme suit :

Pour : 13 (dont 3 procurations) Contre : 0 Abstentions : 3 (dont 1 procurations)

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE À 20h30